

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 478/2016 – TRAVAUX AVENUE EDMOND SAUTET

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire : livre 1 – 8°partie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le Code de la route en son article R.411-8°,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation en agglomération, avenue Edmond Sautet pour la réalisation de travaux de revêtement de chaussée et à la demande de la SARL ROUQUETTE TP – ZA du Plégat – 12110 AUBIN,

ARRETE

ARTICLE 1°- La réglementation de la circulation sur l'avenue Edmond Sautet et rue Maruéjols est réglementée du 19 au 30 septembre 2016 de la façon suivante :

Compte tenu de la nature des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera à double sens de circulation rue Maruéjols dans sa partie comprise de l'entrée du lycée jusqu'au n° 38 de la rue Maruéjols.
Puis suivant l'avancée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera sur un seul couloir de circulation rue Edmond Sautet.

ARTICLE 2°- Le stationnement sera interdit à tout véhicule rue Maruéjols dans sa partie comprise entre les bâtiments portant les n° 38 à 46 et au droit du chantier.

ARTICLE 3°- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROUQUETTE.

ARTICLE 4°- Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 15 septembre 2016

Le Maire

François MARTY

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

